

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2024_014

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION POUR LES SPECTACLES VIVANTS, DE CASCADEURS, DE DÉMONSTRATIONS MÉCANIQUES ET DE TOUS SPECTACLES ASSIMILÉS À CES TYPES DE REPRÉSENTATIONS, À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-4 et suivants, et les articles L 581-26 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2015-200 en date 27 juillet 2015, relatif à la lutte contre le bruit;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la décision municipale n° DM2023_100 du 30 octobre 2023, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Considérant que la commune de Givors est régulièrement sollicitée pour des demandes d'autorisation portant sur des spectacles vivants, de cascadeurs, de démonstrations mécaniques et autres spectacles assimilés ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de ces événements et d'harmoniser les diverses demandes;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ou la compagnie de spectacle souhaitant s'installer sur le territoire de la commune de Givors adresse à la commune une demande d'installation complète et précise, au minimum deux mois avant la date de l'installation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande doit indiquer les éléments ci-dessous listés et être accompagnée des documents suivants :

- La localisation précise du spectacle,
- La date d'arrivée sur site et la date de départ du site,

Ville de Givors

- La date ou les dates de représentations,
- Les horaires d'ouverture au public,
- S'il y a nécessité d'un raccordement électrique, et dans le cas d'un raccordement, d'indiquer l'ampérage nécessaire,
- Une notice décrivant le spectacle,
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable,
- La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC),
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant,
- L'assurance responsabilité civile multirisque,
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques (le cas échéant) délivré par le ministère de l'Environnement, le cas échéant,
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis) de moins de 3 mois,
- La fiche technique du chapiteau, des gradins et toutes structures accueillant du public (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan),
- Un plan d'installation, avec les métrés, comprenant l'intégralité des structures, du parc de stationnement des véhicules et des remorques, des installations annexes, des zones dévolues au public,

L'usage du formulaire de demande, mis sur le site de la ville, est fortement recommandé.

Article 2 : L'absence d'un renseignement ou d'un document listés à l'article 1, entraînera systématiquement un refus de l'autorisation demandée.

Article 3 : Toutes les demandes arrivant dans un délai inférieur à deux mois avant la date de l'installation souhaitée, datage sur le recommandé avec accusé de réception faisant foi, entraînera systématiquement un refus de l'autorisation demandée.

Article 4 : À réception de la demande complète, intégrant l'ensemble des documents et renseignements listés à l'article 1, la commune de Givors étudiera la faisabilité de l'installation, et émettra soit un arrêté d'autorisation, soit un courrier de refus.

Article 5 : Toutes permissions nécessitera la mise en place des dispositions suivantes :

- En cas d'impact sur le stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, de scellement au sol, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du permissionnaire seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du spectacle n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 6 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 10 janvier 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :